

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

Arrondissement de Metz

DECISION n° 11 / 2023

Le Maire de la Ville de MARLY,

VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU la délibération du 22 novembre 2001 modifiée par décision 21/2021 créant une régie de recettes en vue de l'encaissement des droits de cantine à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020 accordant délégation permanente au Maire ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/06/2023 ;

CONSIDERANT la régie existante pour encaissement des activités périscolaire et les repas distribués à la cantine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajouter l'encaissement du forfait des activités dans le cadre de la semaine sportive et/ou culturelle organisée par la commune ;

DECIDE

Article 1 : La décision n°21/2021 du 12 novembre 2021 est abrogée.

Article 2 : La régie de recettes installée au service Finances, à l'Hôtel de Ville, 8 rue des Ecoles à MARLY, qui fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 décembre encaisse les produits suivants :

- Activités effectuées durant la semaine sportive et/ou culturelle,
- Repas,
- Activités organisées et effectuées durant le temps périscolaire.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, les recettes désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque,
- Carte bancaire sur place ou sur Internet,
- Prélèvement SEPA,
- Virement sur le compte DFT ouvert au nom de la régie,
- Chèque CESU dématérialisé

Il n'est pas admis de paiement en espèces.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 4 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 5 : La régie ne dispose pas de fonds de caisse.

Article 6 : Le montant de l'encaisse numéraire est nul.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée, constituée par le solde du compte de Dépôts de Fonds au Trésor, que le régisseur est autorisé à conserver sur ce compte, est fixé à 70 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de procéder à un virement du compte de Dépôts de Fonds au Trésor vers le compte de la Trésorerie de VERNY dès que le montant de l'encaisse consolidée atteint le maximum fixé à l'article 10 et, au minimum, une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de la Ville de MARLY la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de MARLY et le comptable public assignataire de VERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal, fera l'objet d'une inscription au Registre des décisions du Maire de la commune.

Fait à MARLY, le 30/06/2023

Le Maire,



Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20230630-11-2023-AR
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023